

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 05 OCTOBRE 2026**

**BM2026/10/05/11 : ACTION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DU
PARC IMMOBILIER BÂTI - AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU DISPOSITIF
DE VEILLE ET D'OBSERVATION DES COPROPRIÉTÉS (VOC) DE GRAND ORLY SEINE BIÈVRE**

DATE DE LA CONVOCATION : 23 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 50

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/12/07/01 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti ainsi que de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre,

Vu la délibération CM2024/04/09/33 relative à la participation au financement du dispositif de Veille et d'Observation des Copropriétés (VOC) de Grand Orly Seine Bièvre,

Vu la délibération CM2026/04/29/22 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau, et notamment son point C relatif aux conventions, autorisant le Bureau à approuver les avenants aux conventions de financement préalablement approuvées par le Conseil de la Métropole, lorsque le montant de la convention est inférieur ou égal à 200 000 € et que les modifications apportées ne sont pas substantielles,

Vu la convention de financement relative au dispositif de Veille et d'Observation des Copropriétés de Grand Orly Seine Bièvre signée le 8 juin 2024 entre la Métropole du Grand Paris et l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre,

Vu le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

Considérant que le dispositif de Veille et d'Observation des Copropriétés porté par l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre répond aux objectifs d'intérêt métropolitain en matière de connaissance, de veille et de prévention sur le parc privé de copropriétés,

Considérant qu'il convient de proroger d'un an la durée de la convention signée le 8 juin 2024 afin de permettre l'achèvement de la mission dans de bonnes conditions,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de simplification de gestion, de modifier les modalités de versement de la subvention afin de prévoir un versement unique au terme de la convention,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de financement relative au dispositif de Veille et d'Observation des Copropriétés de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant à signer ledit avenant.

PRÉCISE que cet avenant porte la durée de la convention à quatre ans à compter de sa signature, soit jusqu'au 8 juin 2028.

PRÉCISE que la subvention de la Métropole du Grand Paris fera l'objet d'un versement unique au terme de la convention, dans la limite du montant maximal prévu par la convention initiale et sur présentation des pièces justificatives requises.

PRÉCISE que les autres stipulations de la convention signée le 8 juin 2024 demeurent inchangées.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.